

Statuts de l'association « Les Concerts du Cœur Vaudois »

I – Forme juridique, but et siège

Art. 1: Dénomination

Sous le nom de « l'Association les Concerts du Coeur Vaudois », il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2: Buts

L'association travaille dans les mêmes objectifs et standards que l'association « Concerts du Coeur Valaisans », qui sont définis dans une convention.

L'Association a pour buts:

- de produire et réaliser des concerts de qualité notamment dans les établissements médico-sociaux et éducatifs, hôpitaux et centres pénitentiaires du Canton de Vaud ;
- de sélectionner et soutenir de jeunes musiciens en leur permettant d'exprimer leur talent au cours de concerts auprès notamment de personnes âgées ou à mobilité réduite, de personnes hospitalisées, incarcérées ou défavorisées ;
- d'ouvrir de nouveaux horizons à des artistes professionnels et de leur offrir une vision sociale de leur profession.

Art. 3: Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

II – Membres

Art. 4: Membres ordinaires

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés par l'article 2. Ils s'engagent à verser chaque année une cotisation minimale fixée par l'Assemblée générale. Tout membre, du fait même de son admission, est soumis aux statuts de l'Association.

Art. 5: Membres musiciens

Sont qualifiés de membres musiciens, les membres de l'Association qui sont des musiciens professionnels. Ils sont désignés à ce titre par le Comité. Ils peuvent participer aux concerts et aident à la sélection des ensembles pour les concerts. Ils sont dispensés de cotisation.

Art. 6: Membres de soutien et d'honneur

Sont qualifiés de membres de soutien, toutes personnes ou organismes membres de l'Association qui ont pris l'engagement de s'acquitter d'une cotisation supérieure à la cotisation de base pour une durée de trois ans minimum. La cotisation de soutien est fixée par l'Assemblée générale. La qualité de membre d'honneur peut être conférée à toute personne contribuant ou ayant contribué de manière exceptionnelle au rayonnement de l'association ou à la réalisation de ses buts. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Il n'a pas le droit de vote à l'assemblée.

Art. 7: Admission

Les demandes d'admission sont adressées par courrier écrit ou électronique au Comité. L'admission est présumée acceptée si le Comité ne la refuse pas dans les 3 mois dès la réception de la demande. Le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision. Un recours contre celle-ci auprès de l'Assemblée générale est réservé. Tout nouveau membre doit adhérer aux buts de l'Association.

Art. 8: Démission

Tout membre peut démissionner de l'Association pour la fin de l'année civile. Il doit en informer le Comité, par courrier postal ou électronique, au minimum trois mois à l'avance. La cotisation annuelle reste due jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 9: Exclusion

La qualité de membre se perd par l'exclusion pour de « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. En cas de non paiement répété des cotisations le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre.

III – Organisation de l'Association

Art. 10: Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le vérificateur des comptes.

L'Assemblée Générale

Art. 11: Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Art. 12: Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- adopter et modifier les Statuts, aux conditions de l'article 26 ;
- nommer et révoquer les membres du Comité et le vérificateur des comptes ;
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge au Comité pour sa gestion annuelle ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- délibérer sur la politique générale et déterminer les orientations de travail ;
- statuer en dernier recours en matière d'admission ou d'exclusion des membres ;
- dissoudre l'Association aux conditions de l'article 27 ;
- prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort du Comité.

Art. 13: Assemblées

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le Comité convoque les Assemblées générales par courrier écrit ou électronique adressé aux membres au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Pour être prises en compte par le Comité et être soumises à l'Assemblée générale, les propositions individuelles des membres doivent être transmises au Comité au minimum 10 jours avant l'Assemblée. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande.

Art. 14: Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou en cas d'empêchement de ce dernier par un autre membre du Comité.

Art. 15: Votations

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Une décision par voie de circulation est possible si elle est unanime et faite par courrier écrit ou électronique (voir art. 66 al. 2 CCS). Demeurent réservées les dispositions statutaires ou légales qui prévoient une majorité qualifiée ou un quorum.

Art. 16: Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle comporte notamment :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports du trésorier, du vérificateur des comptes et leur approbation ;
- l'élection des membres du Comité et du vérificateur des comptes ;
- les propositions individuelles éventuelles ;
- la fixation des cotisations ordinaires et de soutien ;
- la proposition éventuelle de modification des Statuts. Dans ce cas le nouveau texte doit impérativement être joint à la convocation.

Le Comité

Art. 17: Comité

Le Comité est composé de trois à sept personnes. Les membres du Comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 18: Commission

Le Comité peut nommer des commissions composées de membres de l'Association ou de tiers et leur déléguer des tâches déterminées. Chaque commission est présidée par un membre du Comité qui fait rapport au Comité des activités de sa commission.

Art. 19: Compétences

Le Comité dirige et administre l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.

Le Comité est chargé:

- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale;
- de prendre toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de statuer sur l'admission, la démission et l'éventuelle exclusion des membres;
- de veiller à l'application des Statuts;
- d'établir le budget et de rédiger le rapport d'activité ainsi que les comptes;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel et la Direction artistique ainsi que de confier à tous membres de l'Association ou à des tiers tout mandat.

Le Comité représente l'Association envers les tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à des tiers et fixe leur mode de signature.

Art. 20: Organisation interne du Comité

Le Comité s'organise lui-même et désigne parmi ses membres les titulaires des diverses fonctions.

Le Comité comporte :

- un·e président·e;
- un·e vice-président·e ;
- un·e secrétaire ;
- un·e trésorier·ère.

Une même personne peut cumuler deux fonctions. La possibilité est réservée à un membre du comité ou de la direction artistique de l'Association des Concerts du Coeur Valaisans de participer aux séances avec voix consultative.

Art. 21: Obligations des membres du Comité

Les membres du Comité participent à toutes les réunions dans la mesure du possible: Assemblée générale, réunion d'idées ainsi qu'à la vie de l'Association. Ils exercent bénévolement leur mandat. Ils sont dispensés de cotisation.

Le vérificateur des comptes

Art. 22: Vérificateur des comptes

Un vérificateur des comptes minimum est élu par l'Assemblée générale. Il est rééligible. Il vérifie les comptes de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Les dispositions de l'article 69 b du Code civil demeurent réservées.

La direction artistique

Art. 23: Direction artistique

Le Comité engage au minimum un/une directeur/trice artistique. Le/la directeur/trice artistique a une compétence exclusive dans le domaine artistique, sous réserve du respect des buts de l'Association. Il/elle bénéficie de la liberté artistique et opère les choix nécessaires au bon fonctionnement des concerts. Il / elle assiste dans la mesure du possible aux réunions du Comité et fixe en accord avec celui-ci et en fonction des ressources disponibles, les bourses ou cachets éventuels attribués aux artistes.

IV – Ressources, comptabilité et exercice annuel

Art. 24: Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres ordinaires et de soutien;
- les subventions, dons et legs, sponsoring;
- les produits d'activités particulières permettant la réalisation des buts de l'Association.

Les fonds sont exclusivement affectés à la poursuite des buts de l'Association.

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association ou constituent un fonds de réserve. Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'Association. Ils n'ont aucun droit personnel à la fortune sociale.

Art. 25: Exercice administratif et comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue selon les principes commerciaux. L'exercice administratif et comptable de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 27: Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps à la demande du Comité, par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue pour autant que la moitié des membres soient présente ou représentée. Si ce quorum ne peut être atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les 30 jours à compter de la première assemblée statuera sur cette décision à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés quelque soit leur nombre. En cas de dissolution, le solde actif éventuel après paiement des dettes sera attribué à une association ayant des buts analogues et au bénéfice de l'exonération d'impôts.

V – Modification des statuts et dissolution

Art. 26: Modification des Statuts

Toute modification des Statuts ne peut être adoptée que si une majorité de deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale l'accepte. Il faut que les modifications soient proposées par écrit et portées telles quelles à l'ordre du jour.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de *l'Association des Concerts du Cœur Vaudois*. Ils rentrent en vigueur immédiatement.

Vucherens, le 28 avril 2019

Le Président
M. Lucas Buclin

La Secrétaire
Mme Susan Elbourne Rebet